



MUNICIPALITÉ

DE *Saint-Valère*

Briller par son audace

2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 4 novembre 2024, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Guy Dupuis

Siège #3 - Monsieur Éric Morissette

Siège #4 - Madame Nadia Hébert

Siège #5 - Madame Joséane Turgeon

Siège #6 - Madame Claudia Quirion

Est/sont absents(es):

Siège #2 - Monsieur Jacques Pepin

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. M. Karl Peguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier, assiste aussi à la séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit :

**RÉSOLUTION: 2024-11-381 / DEMANDE DE PERMIS DE CHENIL, 1645, RANG 8**

#### **Reporté pour discussion à une prochaine séance**

Sur la proposition de la conseillère Claudia Quirion et appuyée par la conseillère Joséane Turgeon et résolu,

**QUE CE point soit Reporté pour discussion à une prochaine séance ce point à l'ordre du Jour.**

Adopté à l'unanimité.

#### **(Résolution non adoptée)**

#### **Résolution modification règlement sur les animaux**

**Considérant** que la municipalité a reçu le 24 octobre 2024 une demande de modification au règlement 216-1998 sur les animaux.

**Considérant** que la demande consiste à modifier l'article 4.3 du règlement 216-1998.

**4.3** *Le propriétaire dont l'occupation est la vente ou l'élevage de chiens doit respecter les normes ci-dessous;*

**4.3.3** *L'endroit où les chiens sont gardés doit être à plus de cent mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire et en outre, les chiens ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, soit par les odeurs.*

**Considérant** que la demande consiste à faire passer de 100m à 80m la distance minimale entre un chenil et toute habitation autre que celle du propriétaire.

**Considérant** qu'il y a actuellement un chenil à l'adresse de résidence du demandeur

**Considérant** que ce chenil est situé à 85m de deux autres résidences.

**Considérant** que la SPA et la municipalité ont reçu des plaintes concernant ce chenil

**Considérant** que cette modification rendrait conforme ce chenil et diminuerait la réglementation pour tout autre chenil dans la municipalité



MUNICIPALITÉ

DE *Saint-Valère*

Briller par son audace

2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

En conséquence, sur la proposition du conseiller ..... et appuyée par la conseillère  
..... et résolu,

**QUE soit** refusée la demande globale de modification de l'article 4.3.3 du règlement 216-1998 sur les animaux requis par le citoyen Christian Hélié;

**QUE** lui soit accordé un permis temporaire dans la mesure il accepte de reculer de 20 m le lieu d'élevage de ses chiens lui permettant de se conformer aux prescrits 4.3.3 du règlement 216-1998 dans un délai allant au 31 décembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Valère, ce  
**07 novembre 2024.**

Karl Peguy Saint-Fort

Directeur général et greffier-trésorier

